à la loi de l'impôt sur le revenu. D'une façon générale, ce sont les Indiens les plus évolués, les plus cultivés qui paient le plus d'impôts parce que, normalement, ce sont eux qui gagnent davantage.

Lorsque le comité des affaires indiennes a formulé le vœu, nous savions que le comité d'enquête sur la loi des élections fédérales était en séance. J'ai donc pensé que cet organisme pourrait examiner notre vœu et permettre à certaines catégories d'Indiens, aux plus instruits et aux plus éclairés, de voter aux élections fédérales. On conviendra volontiers que le problème du vote des Indiens a un caractère assez particulier. On trouve chez nous 125,000 Indiens, dispersés de la frontière américaine jusqu'à l'Océan Arctique, et il est évident que, dans ces conditions, il s'en trouve à tous les degrés de la civilisation. Les plus évolués des Indiens, ceux qui exercent une profession, habitent près de la frontière américaine, alors que ceux qui sont restés dans un état voisin de leur état primitif se trouvent plus au nord. Je ne crois pas qu'il serait sage d'accorder à l'Indien aborigène illettré et ignorant l'anglais le privilège que nous accordons à son frère qui exerce peutêtre une profession libérale. Voilà le sentiment des chefs indiens eux-mêmes. Ils se rendent compte combien le degré de culture des Indiens varie d'une région à l'autre du pays.

Afin de résoudre partiellement le problème. il semblerait nécessaire de recommander au comité qui étudie la loi des élections fédérales l'adoption d'une disposition en vertu de laquelle on pourrait exiger d'un Indien désireux d'exercer son droit de vote, qu'il remplisse une formule de requête et qu'il prouve ainsi aux énumérateurs qu'il sait lire et écrire. Il ne semble pas tout à fait convenable qu'un illettré jouisse du privilège et assume la responsabilité de participer à des élections fédérales. Il est idéniable que dans une vingtaine d'années, 75 p. 100 des Indiens auront réussi à vaincre l'incapacité dont ils souffrent par suite de leur manque d'éducation. Ceux qui ont examiné de près le programme du ministère des Mines et Ressources et celui du ministère de la Santé nationale et du Bienêtre social ont pu constater que ces services de l'État affectent des sommes de plus en plus élevées à l'éducation des Indiens. En me fondant sur ma connaissance personnelle des Indiens du littoral du Pacifique, j'estime que dans une vingtaine d'années la plupart seront en mesure d'exercer judicieusement leur droit de vote sans aucune épreuve d'éducation. La grande majorité le peut dès maintenant. Les députés que les Indiens aideront à élire par leur vote s'appliqueront sans aucun doute à résoudre les problèmes auxquels ces gens doivent faire face.

L'hon. M. GIBSON: L'amendement proposé n'a pas été examiné par le comité des élections. Je crois savoir que de nombreux problèmes surgiront si la modification est adoptée. J'hésite à retarder l'adoption du bill en renvoyant le projet d'amendement au comité qui a déjà étudié la loi des élections. A la dernière session et à celle-ci le comité a étudié cette Ioi. Le projet d'amendement dont nous sommes saisis ce soir n'a pas été soumis au cours des délibérations du comité. Sans connaître tous les problèmes que son adoption ferait surgir, je crois comprendre que plusieurs Indiens ne désirent pas le droit de suffrage. A l'une de leurs réunions, les chefs de toutes les tribus de la Saskatchewan ont décidé de soumettre une pétition demandant de ne pas leur accorder le droit de suffrage parce qu'ils y voyaient une première tentative de les spolier des droits garantis par les traités. La question doit être soumise au comité des élections avant d'être incorporée dans la loi; je propose donc que le projet d'amendement soit abandonné pour l'instant et que la question soit déférée au comité des élections à une autre session, afin qu'on puisse l'étudier avec soin.

M. CHURCH: Je n'ai pas eu l'occasion de parcourir le projet de loi, mais je tiens à exprimer brièvement mon opinion sur le principe dont s'inspire la disposition relative à l'inhabilité à voter. Je favorise l'octroi du droit de suffrage aux Indiens parce qu'ils devraient être citoyens. Je parle de ceux qui n'ont aucun service militaire dans l'une ou l'autre guerre. Ils ont droit à la citoyenneté.

J'aimerais dire un mot sur un point que j'ai déjà approuvé, à savoir le paragraphe 1, alinéa k) qui a trait aux pensionnaires des institutions de charité. Je crois que le Parlement fait preuve de mesquinerie en adoptant les lois des provinces qui déclarent inhabiles à voter les vieillards habitant des institutions de charité. Ils ont peiné toute leur vie et plusieurs d'entre eux ont toujours voté. J'aimerais qu'on modifie cette disposition de manière à les comprendre, nonobstant la teneur de certaines autres lois provinciales.

M. CHARLTON: Je désire formuler quelques observations à l'appui de cet amendement. J'ai l'honneur de représenter la plus grande réserve indienne au Canada. Comme je faisais partie du comité de la loi des Indiens, je serais certainement disposé à accepter le vœu du comité, qui siège depuis trois ans, sans renvoyer cet amendement au